BULLETIN D'INFORMATION

2009-9

22 décembre 2009

Harmonisation à diverses mesures relatives à la législation et à la réglementation fiscales fédérales et report de l'imposition d'une ristourne admissible

Le présent bulletin d'information expose en détail les modalités d'application de diverses mesures d'harmonisation à la législation et à la réglementation fiscales fédérales. Il expose également en détail les modifications à la mesure relative au report de l'imposition d'une ristourne admissible.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

Finances Québec

Harmonisation à diverses mesures relatives à la législation et à la réglementation fiscales fédérales et report de l'imposition d'une ristourne admissible

1. HARMONISATION À LA LÉGISLATION ET À LA RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES 3

1.1 Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 et mettant en œuvre des mesures fiscales connexes 3

1.2 Communiqué 2009-085 du 14 septembre 2009 4

1.3 Communiqué 2009-088 du 23 septembre 2009 4

1.4 Communiqué 2009-115 du 14 décembre 2009 7

1.5 Prolongation du délai de remise de la déduction à la source à l'égard d'un paiement pour services rendus par un non-résident 8

2. MODIFICATIONS À LA MESURE RELATIVE AU REPORT DE L'IMPOSITION D'UNE RISTOURNE ADMISSIBLE 10

2.1 Reconnaissance des coopératives de solidarité regroupant des membres travailleurs et des membres producteurs 11

2.2 Remplacement du critère relatif à la localisation des actifs 12

2.3 Restriction aux situations permettant le report de l'imposition d'une ristourne admissible malgré une aliénation 13

2.4 Nouvelle règle concernant la répartition des ristournes admissibles entre les membres d'une société de personnes 14

1. HARMONISATION À LA LÉGISLATION ET À LA RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES

1.1 Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 et mettant en œuvre des mesures fiscales connexes

Le 12 mars 2009, le Parlement canadien a adopté la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 et mettant en œuvre des mesures fiscales connexes[1].

Cette loi comporte des modifications à la partie IV du Règlement de l'impôt sur le revenu, portant sur la détermination du revenu imposable gagné dans une province par une société. Ces modifications font suite à l'entente intervenue entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Ontario dans le cadre du Protocole d'accord sur l'administration unique de l'impôt ontarien des sociétés[2].

Après examen de ces modifications réglementaires, il y a lieu d'annoncer l'intégration de certaines de ces mesures dans la réglementation fiscale québécoise avec application aux mêmes dates que celles retenues pour l'application de la réglementation fiscale fédérale.

De façon plus particulière, la réglementation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures relatives :

— à la reconnaissance d'un établissement réputé à l'endroit où est situé le siège social d'une société lorsque celle-ci ne possède par ailleurs aucun établissement;

— à l'attribution de chaque prime nette, pour une année, à l'égard d'assurance sur des biens situés dans un pays étranger où une société d'assurance n'a pas par ailleurs d'établissement au cours de l'année, ou à l'égard d'assurance découlant de contrats conclus avec des personnes résidant dans ce pays, à la province au Canada ou au pays étranger où est situé l'établissement de la société auquel il est raisonnable d'attribuer la prime nette.

Par ailleurs, certaines mesures ne seront pas retenues parce que la réglementation fiscale québécoise comporte des mesures correspondantes satisfaisantes. Il s'agit des mesures relatives :

— à un agent payeur central;

— aux ajustements découlant de l'exploitation d'un centre bancaire international.

---

1 L.C. 2009, c. 2.

2 Protocole d'accord sur l'administration unique de l'impôt ontarien des sociétés, en ligne <http://www.fin.gc.ca/toc/2006/TxMOA-fra.asp> (consulté le 22 décembre 2009).

1.2 Communiqué 2009-085 du 14 septembre 2009

Le 14 septembre 2009, le ministère des Finances du Canada rendait public, par voie de communiqué, un avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 et mettant en œuvre d'autres mesures.

Ces autres mesures concernent, notamment, le report d'impôt déjà offert aux agriculteurs qui doivent réduire leur troupeau reproducteur dans les régions frappées de sécheresse. Les modifications proposées par le gouvernement fédéral prévoient que ce report sera aussi offert, à compter de l'année 2008, aux agriculteurs des régions frappées d'inondations et de conditions d'humidité excessive visées par règlement. L'avis de motion de voies et moyens précise, de plus, les régions désignées comme étant frappées d'inondations et de conditions d'humidité excessive pour les années 2008 et 2009, et les régions frappées de sécheresse pour les années 2007 à 2009[3].

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications apportées au report d'impôt au titre des ventes d'animaux reproducteurs dans des régions frappées de sécheresse, annoncées le 14 septembre 2009. Ces modifications s'appliqueront aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des modifications fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

1.3 Communiqué 2009-088 du 23 septembre 2009

Le 23 septembre 2009, le ministre des Finances du Canada a rendu publiques, par voie de communiqué, des propositions de modifications à la Loi sur la taxe d'accise concernant plusieurs mesures ayant pour but d'améliorer et de simplifier l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) dans le secteur des services financiers.

---

[3] Les dispositions législatives et réglementaires concernées sont actuellement en vigueur. Voir à cet effet L.C. 2009, c. 51, sanctionné le 15 décembre 2009.

❑ Fournitures importées et méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants des institutions financières

Les modifications proposées à la législation fédérale relativement aux fournitures importées et aux méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (CTI) des institutions financières sont essentiellement conformes à celles rendues publiques le 17 novembre 2005[4] et le 26 janvier 2007[5]. Les décisions quant à l'harmonisation ou à la non-harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) à ces modifications ont déjà fait l'objet d'annonces[6].

❑ Nouveau remboursement de TPS/TVH à l'intention des fiducies de régimes de pension agréés

Le nouveau remboursement proposé par le gouvernement fédéral à l'intention des fiducies de régimes de pension agréés permet de remplacer un régime complexe de règles législatives et administratives par un régime assurant un traitement équitable et uniforme pour l'ensemble des régimes de pension agréés.

Puisque les mêmes règles s'appliquent aussi dans le régime de la TVQ, il y a lieu d'y intégrer cette mesure de remboursement, sous réserve des adaptations nécessaires découlant de la détaxation des services financiers dans le régime de taxation québécois.

Par conséquent, à l'instar du régime de la TPS, le régime de la TVQ sera modifié de façon que la taxe calculée sur les dépenses relatives à un régime de pension agréé, engagées par des employeurs qui y participent, soit réputée avoir été payée par l'entité de gestion du régime, de sorte que cette dernière aura droit au remboursement de la taxe qu'elle aura payée ou qu'elle sera réputée avoir ainsi payée.

De même, le mécanisme permettant à l'entité de gestion et à l'ensemble des employeurs participants de faire conjointement le choix de transférer la totalité ou une partie du remboursement auquel l'entité de gestion a droit à certains ou à l'ensemble des employeurs participants qui sont inscrits sera prévu dans le régime de la TVQ.

Toutefois, étant donné que le taux de remboursement de la TPS de 33 % a été établi en fonction des dépenses relatives à un régime de pension agréé qui donnent généralement droit à des CTI, c'est-à-dire seulement en fonction des dépenses de l'employeur du fait de l'exonération des services financiers fournis par l'entité de gestion, le taux de remboursement de la TVQ sera plutôt fixé à 100 %, et ce, pour tenir compte de la détaxation des services financiers.

---

4 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2005-079*, 17 novembre 2005.

5 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2007-006*, 26 janvier 2007.

6 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2005-7*, 19 décembre 2005, p. 33 et MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2007-2008 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, section A, p. A.86.

En raison également de la détaxation des services financiers, les règles particulières applicables à une entité de gestion qui relève d'un régime de pension agréé auquel 10 % ou plus des cotisations sont versées par des institutions financières désignées ne seront pas retenues dans le régime de la TVQ.

Par ailleurs, contrairement au taux de remboursement de la TPS, celui de la TVQ sera modulé pour tenir compte du cas où les employeurs participants sont des organismes de services publics. En effet, ces derniers n'ont généralement pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants sur leurs dépenses, mais seulement à un certain remboursement de la TVQ payée à cet égard qui, pour la plupart de ces organismes, est de moindre importance que celui accordé dans le régime de taxation fédéral.

Ainsi, dans le cas d'un régime de pension agréé auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par des organismes de services publics ayant droit à un remboursement partiel de la TVQ payée sur leurs dépenses attribuables à la réalisation de fournitures exonérées, le taux du remboursement auquel aura droit l'entité de gestion sera de 88 %.

Dans le cas d'un régime de pension agréé auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par des organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement de la TVQ payée sur leurs dépenses attribuables à la réalisation de fournitures exonérées, le taux du remboursement auquel aura droit l'entité de gestion sera de 77 %.

Comme les taux de remboursement applicables aux régimes de pension agréés dont les cotisations sont principalement versées par des organismes de services publics tiennent compte de la partie des dépenses attribuables à la réalisation de fournitures exonérées, l'entité de gestion et les employeurs participants qui feront le choix de transférer une partie ou la totalité du remboursement à ces derniers ou à certains d'entre eux auront le loisir de décider de la proportion du remboursement ainsi transférée, sans limitation quant au montant qu'ils pourront déduire à ce titre dans le calcul de leur taxe nette.

Pour plus de précision, ces taux de remboursement modulés s'appliqueront également à une entité de gestion relevant d'un régime de pension agréé à employeur unique.

Ces modifications au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi découlant du communiqué fédéral, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Elles s'appliqueront à la même date que celle retenue pour l'application des modifications fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

❑ Nouvelle déclaration de renseignements de TPS/TVH à l'usage des institutions financières

La nouvelle déclaration à l'usage des institutions financières visant à obtenir plus de renseignements de celles-ci a été créée en raison de la complexité de leur secteur d'activité et des règles particulières qui leur sont applicables dans le régime de la TPS, du fait qu'elles exercent à la fois des activités exonérées (services financiers) et commerciales.

Étant donné que les institutions financières n'exercent que des activités commerciales dans le régime de la TVQ en raison de la détaxation des services financiers, ces institutions n'y sont pas assujetties aux mêmes règles particulières, de sorte qu'il n'est pas utile d'obtenir des renseignements supplémentaires de leur part. Par conséquent, cette mesure fédérale ne sera pas retenue dans le régime de taxation québécois.

❑ Prolongation du délai pour la production des déclarations de TPS/TVH des institutions financières

Compte tenu du fait que le régime de la TVQ est harmonisé à celui de la TPS en ce qui a trait au délai de production pour les institutions financières désignées qui présentent leurs déclarations de taxe sur une base annuelle, la prolongation de trois à six mois de ce délai annoncée à l'égard du régime de taxation fédéral sera également applicable dans le régime de taxation québécois.

Cette mesure ne sera adoptée dans le régime de la TVQ qu'après la sanction de toute loi découlant du communiqué fédéral, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Elle s'appliquera à la même date que celle retenue pour l'application de la mesure fédérale à laquelle elle s'harmonise.

1.4 Communiqué 2009-115 du 14 décembre 2009

Le 14 décembre 2009, le ministre des Finances du Canada a rendu public, par voie de communiqué, un document d'information portant sur des propositions législatives techniques faisant suite à de récentes décisions judiciaires qui pourraient avoir créé de l'incertitude quant au champ d'application de la définition de « service financier » prévue par la Loi sur la taxe d'accise.

Ces propositions législatives clarifient le traitement fiscal de certains services d'administration, de gestion et de promotion qui représentent des intrants relatifs à des services financiers, en précisant que ces services ne constituent pas eux-mêmes des services financiers au sens de la Loi sur la taxe d'accise et qu'ils sont donc assujettis à la TPS.

Conformément au principe d'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS quant à la définition de « service financier », le régime de taxation québécois sera modifié pour prévoir expressément, à l'instar du régime de taxation fédéral, que les services de gestion de placements, les services visant à faciliter les services financiers et les services de gestion de crédit sont exclus de la définition de « service financier ».

Ces modifications au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi ou l'adoption de tout règlement découlant du communiqué fédéral, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elles s'appliqueront aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des modifications fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

En ce qui a trait aux modifications relatives à la définition de « service financier », le ministre du Revenu pourra établir une nouvelle cotisation concernant la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci, afin de tenir compte de toute différence entre la taxe nette qu'elle a déclarée pour la période et sa taxe nette pour la même période qui découlerait de l'application de ces modifications. Cette nouvelle cotisation devra être établie au plus tard le dernier en date des jours suivants :

— le jour qui suit d'un an la date de la sanction du projet de loi donnant suite aux modifications relatives à la définition de « service financier »;

— le dernier jour de la période de nouvelle cotisation prévue par ailleurs par la Loi sur le ministère du Revenu.

1.5 Prolongation du délai de remise de la déduction à la source à l'égard d'un paiement pour services rendus par un non-résident

La réglementation fiscale québécoise prévoit que toute personne qui effectue un paiement pour services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada, autrement que dans le cours d'un emploi régulier et continu, doit déduire 9 % de ce paiement.

Actuellement, un montant égal à celui ainsi déduit doit être payé au ministre du Revenu au plus tard à la date à laquelle le payeur doit effectuer ses remises d'employeur pour la période au cours de laquelle le paiement pour services rendus au Québec a été effectué.

En règle générale, la date la plus tardive à laquelle un payeur doit effectuer ses remises d'employeur varie en fonction de la date du versement d'un montant assujetti à une retenue à la source et de la retenue mensuelle moyenne du payeur pour la deuxième année civile qui précède celle au cours de laquelle un tel montant est versé. À titre d'exemple, certains payeurs peuvent être tenus d'effectuer leurs remises au plus tard le troisième jour qui suit celui au cours duquel un montant assujetti à une retenue d'impôt a été versé, alors que d'autres peuvent faire leurs remises le 15e jour du mois suivant un tel versement.

Le régime d'imposition fédéral prévoit également qu'une déduction d'impôt doit être faite à l'égard d'un paiement pour services rendus par une personne non-résidente, autrement que dans le cours d'un emploi régulier et continu. Toutefois, la remise du montant égal à celui déduit à l'égard d'un tel paiement doit, dans tous les cas, être effectuée au plus tard le 15e jour du mois qui suit celui au cours duquel le paiement pour services rendus a été effectué.

Or, la disparité des délais pour effectuer les remises à chacun des deux paliers de gouvernement peut occasionner, à certains employeurs, des difficultés sur le plan administratif.

Aussi, étant donné que le régime d'imposition québécois est généralement harmonisé au régime d'imposition fédéral à l'égard des délais afférents aux remises des déductions à la source, la réglementation fiscale québécoise sera modifiée pour prévoir qu'un montant égal à celui qui aura été déduit à l'égard d'un paiement pour services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada, autrement que dans le cours d'un emploi régulier et continu, devra être payé au ministre du Revenu au plus tard le 15e jour du mois suivant celui au cours duquel le paiement pour services rendus aura été effectué.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2009 pour des services rendus au Québec.

2. MODIFICATIONS À LA MESURE RELATIVE AU REPORT DE L'IMPOSITION D'UNE RISTOURNE ADMISSIBLE

Afin de faciliter la capitalisation de certaines catégories de coopératives ou de fédérations de coopératives québécoises en encourageant leurs membres à réinvestir dans celles-ci, le régime fiscal permet que les ristournes qu'elles attribuent sous forme de parts privilégiées, après le 21 février 2002 et avant le 1er janvier 2013, puissent donner ouverture au mécanisme de ristournes à impôt différé, lequel permet un report d'impôt jusqu'à ce que les parts soient aliénées.

De façon sommaire, un contribuable qui est membre soit d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, soit d'une société de personnes qui est membre d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le montant d'une ristourne qui lui a été attribuée sous la forme d'une part privilégiée ou, s'il est membre d'une société de personnes, sa part dans la ristourne, pour autant que cette coopérative ou fédération de coopératives détienne, pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle la ristourne est attribuée, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation selon laquelle elle se qualifie à titre de coopérative admissible.

À la suite de l'aliénation d'une part privilégiée à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible a été accordée, le contribuable ayant bénéficié de cette déduction doit généralement inclure, dans le calcul de son revenu imposable, le montant déduit antérieurement à l'égard de cette part.

La mesure fiscale relative au report de l'imposition d'une ristourne admissible est essentiellement destinée à venir en aide aux coopératives de travail, aux coopératives de travailleurs actionnaires, aux coopératives de producteurs, aux coopératives agricoles ou encore aux fédérations regroupant de telles coopératives ainsi qu'à certaines formes de coopératives de solidarité, lorsque la majorité de leurs actifs sont situés au Canada et que leur direction générale s'exerce au Québec.

En règle générale, les catégories de coopératives ou de fédérations de coopératives reconnues pour l'application de la mesure relative au report de l'imposition d'une ristourne admissible sont également reconnues pour l'application du régime d'investissement coopératif, ces deux mesures poursuivant le même objectif, soit faciliter la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives québécoises.

Afin de mieux prendre en considération la réalité d'affaires des coopératives et des fédérations de coopératives, diverses modifications seront apportées à la mesure relative au report de l'imposition d'une ristourne admissible.

Ces modifications porteront sur les conditions à remplir pour obtenir une attestation d'admissibilité afin de tenir compte, d'une part, des regroupements formés au sein des coopératives de solidarité et, d'autre part, de la présence grandissante à l'étranger de certaines coopératives ou fédérations de coopératives.

Elles porteront également sur les conditions à respecter pour que l'aliénation d'une part privilégiée à l'occasion d'une réorganisation affectant le capital social n'ait pas pour effet de mettre fin au report de l'imposition d'une ristourne.

Enfin, une règle d'intégrité sera mise en place pour s'assurer que les membres d'une société de personnes qui se voient attribuer une ristourne admissible bénéficient dans une juste part du mécanisme de ristournes à impôt différé.

2.1 Reconnaissance des coopératives de solidarité regroupant des membres travailleurs et des membres producteurs

Les coopératives de solidarité sont relativement nouvelles dans le paysage québécois. Elles se distinguent des autres coopératives par la diversité de leurs membres et leur ouverture au partenariat. En effet, ces coopératives regroupent au moins deux catégories de membres parmi celles des membres utilisateurs[7], des membres travailleurs[8] et des membres de soutien[9].

Actuellement, la mesure relative au report de l'imposition d'une ristourne admissible reconnait, au nombre des catégories de coopératives auxquelles cette mesure est destinée, deux formes de coopératives de solidarité.

Il s'agit des coopératives de solidarité qui seraient des coopératives de travail s'il était fait abstraction de leurs membres de soutien, et des coopératives de solidarité qui seraient des coopératives de producteurs s'il était fait abstraction de leurs membres de soutien et si au moins 90 % des biens ou des services qu'elles fournissent[10] le sont à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise.

Toute coopérative qui appartient à l'une ou l'autre de ces formes de coopératives de solidarité et qui respecte les autres critères applicables pour obtenir une attestation d'admissibilité pour une année d'imposition peut verser à l'égard de cette année, sous la forme de parts privilégiées, une ristourne donnant ouverture au mécanisme de ristournes à impôt différé.

Par ailleurs, depuis le 24 juin 2009, une nouvelle forme de coopératives de solidarité regroupant des membres travailleurs et des membres producteurs a été reconnue pour l'application du régime d'investissement coopératif[11].

---

7 Soit des personnes ou des sociétés de personnes qui utilisent les services offerts par la coopérative.

8 Soit des personnes physiques œuvrant au sein de la coopérative.

9 Soit toute personne ou société de personnes qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.

10 Y compris ceux fournis par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une filiale contrôlée.

11 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2009-4*, 23 juin 2009, mesure 6.2.

Étant donné que les catégories de coopératives ou de fédérations de coopératives reconnues pour l'application de ce régime et celles reconnues pour l'application de la mesure relative au report de l'imposition d'une ristourne admissible ont toujours été substantiellement les mêmes, une modification sera apportée aux critères d'admissibilité à cette dernière mesure pour reconnaître les coopératives de solidarité regroupant des membres travailleurs et des membres producteurs[12].

Plus précisément, seront incluses dans les catégories de coopératives reconnues pour l'application de la mesure relative au report de l'imposition d'une ristourne admissible les coopératives de solidarité, avec ou sans membres de soutien, qui regroupent des membres travailleurs et des membres utilisateurs, pour autant, d'une part, que chaque membre utilisateur de la coopérative soit un producteur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les coopératives[13], et, d'autre part, qu'au moins 90 % des biens ou des services fournis aux utilisateurs par la coopérative[14] le soient à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise.

Cette modification aura effet à compter du 24 juin 2009.

2.2 Remplacement du critère relatif à la localisation des actifs

Actuellement, pour obtenir une attestation d'admissibilité pour une année d'imposition se terminant après le 29 octobre 2009, une coopérative ou une fédération de coopératives appartenant, pour l'année, à une catégorie de coopératives ou de fédérations de coopératives reconnues doit, en outre d'avoir exercé sa direction générale au Québec pour l'année, satisfaire au critère relatif à la localisation de ses actifs à la fin de sa dernière année d'imposition qui précède l'année pour laquelle l'attestation est demandée.

Ce critère est respecté si, dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire, la majorité des actifs détenus par la personne morale dont elle est un actionnaire sont situés au Canada et, dans les autres cas, la majorité des actifs détenus par la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, y compris ceux détenus par une filiale contrôlée, par une société de personnes dont elle est le membre majoritaire ou par une fiducie dans laquelle elle a transféré des biens, sont situés au Canada.

---

12 Cette modification se retrouvera dans la loi-cadre qui regroupera les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et dont l'instauration a été annoncée dans le *Bulletin d'information 2007-10*, à la page 17.

13 Au sens de cette loi, un producteur est une personne ou une société de personnes qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession ou de l'exploitation d'une entreprise, assure la prestation de services ou la production de biens dans le but d'en tirer ses moyens d'existence ou ses principaux revenus d'entreprise ou de profession.

14 Supra note 10.

Pour éviter que le critère relatif à la localisation des actifs ne constitue, pour certaines coopératives ou fédérations de coopératives québécoises, une entrave à leurs projets d'expansion à l'étranger, lesquels peuvent avoir des retombées positives sur le maintien du niveau d'emploi ou de l'activité économique au Québec, ce critère sera remplacé par un critère de rattachement des membres au territoire québécois[15].

Plus précisément, ce nouveau critère sera respecté par une coopérative ou une fédération de coopératives, selon le cas, si, à la fin de l'année d'imposition pour laquelle elle présente une demande d'attestation d'admissibilité au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, la majorité de ses membres[16] soit sont domiciliés au Québec lorsque le membre est une personne physique, soit ont un établissement au Québec dans les autres cas.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une demande d'attestation d'admissibilité présentée pour une année d'imposition se terminant après la date de la publication du présent bulletin d'information.

Pour plus de précision, la demande présentée par une coopérative ou une fédération de coopératives pour la délivrance d'une attestation d'admissibilité devra être accompagnée d'une attestation signée par deux administrateurs ou dirigeants certifiant que le critère de rattachement des membres au territoire québécois est satisfait.

2.3 Restriction aux situations permettant le report de l'imposition d'une ristourne admissible malgré une aliénation

En règle générale, l'aliénation d'une part privilégiée à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible a été accordée met fin au report de l'imposition d'une telle ristourne.

Toutefois, la législation fiscale prévoit que certaines formes de réorganisation affectant le capital social d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, tels une fusion ou un remaniement de capital, n'ont pas pour effet de mettre fin au report de l'imposition d'une ristourne admissible, si une autre part privilégiée est émise en remplacement de la part aliénée en raison de cette réorganisation.

---

15 Supra, note 12.

16 À cette fin, l'expression « membre » ne comprendra ni un membre de soutien (membre investisseur), ni un membre auxiliaire (membre à l'essai), ni un membre associé (membre consommateur d'une coopérative agricole).

Afin d'assurer l'intégrité de la mesure relative au report de l'imposition d'une ristourne admissible, la législation fiscale sera modifiée pour mieux circonscrire les situations d'exception dans lesquelles le report de l'imposition d'une ristourne attribuée par une coopérative ou une fédération de coopératives à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle elle détenait une attestation d'admissibilité sera maintenu, et ce, malgré l'aliénation de la part privilégiée relative à cette ristourne.

À cette fin, les seules situations d'exception qui seront reconnues seront celles où l'aliénation d'une part privilégiée s'inscrit dans le cadre d'une opération, prenant la forme d'un remaniement de capital, d'une conversion de parts ou d'une fusion, au terme de laquelle toutes les parts privilégiées en circulation émises à titre de ristourne à impôt différé à l'égard d'une année d'imposition donnée auront été échangées pour une contrepartie se composant uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts ayant les mêmes caractéristiques, à l'exception de l'ordre de priorité du remboursement des parts en cas de liquidation, que celles qu'elles remplacent.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un remaniement de capital, d'une conversion de parts ou d'une fusion effectué après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.4 Nouvelle règle concernant la répartition des ristournes admissibles entre les membres d'une société de personnes

Actuellement, lorsqu'une société de personnes reçoit, à un moment quelconque avant le 1er janvier 2013, une ristourne émise sous la forme d'une part privilégiée, un contribuable qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci comprenant ce moment est considéré avoir reçu à ce moment, et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours laquelle se termine cet exercice financier, à titre de ristourne admissible, la partie de la ristourne reçue par la société de personnes représentée par sa part dans la ristourne.

Pour éviter que le mode de répartition d'une ristourne entre les membres d'une société de personnes soit établi de manière à permettre à certains membres d'obtenir un avantage fiscal supérieur à celui qu'ils auraient obtenu si la ristourne avait été répartie en fonction de la part des membres dans le revenu ou la perte de la société de personnes, la législation fiscale sera, pour l'application de la définition de l'expression « ristourne admissible », modifiée pour prévoir le mode de répartition d'une ristourne reçue par une société de personnes.

Plus précisément, lorsqu'une société de personnes aura reçu, à un moment quelconque avant le 1er janvier 2013, une ristourne émise sous la forme d'une part privilégiée, un contribuable qui sera membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci comprenant ce moment sera réputé avoir reçu à ce moment, et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours laquelle se termine cet exercice financier, la partie de la ristourne reçue par la société de personnes représentée par le rapport entre la part du contribuable dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 $.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une ristourne attribuée à l'égard d'une année d'imposition qui prendra fin après la date de la publication du présent bulletin d'information.